

Procédure de consultation relative à l'avant-projet de la commission d'experts

Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

Projet de prise de position de la Fédération Suisse des Avocats.

Réponses apportées au questionnaire.

1. Répartition morale selon les articles 18 à 20 AP

- 1.1. Faut-il, par principe, maintenir la réparation morale en tant qu'institution propre au droit régissant l'aide aux victimes d'infractions?

Oui, le principe de la réparation morale doit être maintenu dans la loi fédérale sur l'aide aux victimes.

- 1.2 Faut-il prévoir un montant maximum pour les réparations morales au sens de la LAVI?

Oui, avec possibilité d'ajustement par exemple une indexation.

- 1.3 Considérez-vous qu'il est judicieux de prendre comme référence le montant maximum du gain assuré selon la LAA? Dans la négative, comment doit-on, à votre sens, fixer le montant maximum des réparations morales?

Oui.

- 1.4 Considérez-vous qu'il est approprié de prévoir un montant maximum moins élevé pour les proches que pour la victime elle-même?

Oui.

- 1.5 Agréez-vous les montants maximaux proposés à l'article 19, alinéa 2 AP?

Non.

1.6 Dans la négative:

- a) Quel montant maximum préconisez-vous pour les victimes?

Le montant maximum du gain annuel assuré selon la LAA.

- b) Quel montant maximum préconisez-vous pour les proches des victimes?

Le montant maximum pour les proches concernés doit être arrêté à 50% du montant du gain annuel assuré selon la LAA.

1.7 Avez-vous d'autres remarques?

Oui.

A l'article 19 al. 3 du projet, il doit être expressément mentionné qu'il sera tenu compte des indemnités versées pour atteinte à l'intégrité physique.

Article 19 al 4 du projet, doit être biffé. Les forfaits ou tarifs sont en contradiction avec les indemnités fixées pour la réparation morale.

2. Aide aux victimes lorsque l'infraction a été commise à l'étranger selon les art. 11 AP et 20a AP.

- 2.1 Les personnes domiciliées en Suisse qui, lors d'un séjour privé ou professionnel à l'étranger, sont victimes d'une infraction, ainsi que leurs proches doivent-ils, par principe, pouvoir solliciter l'aide de centres de consultation?

Oui.

- 2.2 Les personnes domiciliées en Suisse qui sont victimes d'une infraction commise à l'étranger, ainsi que leurs proches doivent-ils, par principe, avoir droit à une indemnité au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infraction?

Oui.

Il convient de prévoir ici également qu'il sera tenu compte des prestations reçues par le requérant à titre de réparation du dommage à l'instar de ce qui est retenu à l'art. 15 al. 2 du projet.

- 2.3 Les personnes domiciliées en Suisse qui sont victimes d'une infraction commise à l'étranger, ainsi que leurs proches doivent-ils, par principe, avoir droit à une réparation morale au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions?

Non; à défaut pour la Suisse d'être en mesure d'influencer les événements à l'étranger une réparation morale dans de telles circonstances ne peut être envisagée.

- 2.4 Etes-vous d'accord avec la conception de la commission d'experts qui entend exiger que la victime et ses proches aient eu leur domicile en Suisse au moment des faits et échelonner les prestations prévues par la LAVI en fonction de la durée de domicile en Suisse?

Non.

- 2.5 Dans la négative, selon quel (s) critère(s) les prestations devraient-elles être octroyées?

La victime et ses proches ont une prestation à faire valoir, s'ils sont nés en Suisse ou s'ils ont domicile dans notre pays depuis au moins cinq ans.

- 2.6 Avez-vous d'autres remarques?

Non.

3. Assouplissement de l'obligation de garder le secret (art. 13, al. 4AP).

- 3.1 Etes-vous d'accord pour que les personnes travaillant pour un centre de consultation aient le droit d'aviser l'autorité tutélaire et l'autorité de poursuite pénale?

Non.

- 3.2 Dans la négative, préférez-vous que le droit d'aviser soit remplacé par l'obligation d'aviser l'autorité tutélaire et l'autorité de poursuite pénale ou encore les deux autorités?

Non.

- 3.3 Avez-vous d'autres remarques?

*L'article 13 al. 4 du projet doit être supprimé; s'il ne l'est pas le devoir d'information doit être réservé qu'envers les seules autorités tutélaires.
Art. 13 al. 3 du projet doit être complété dans ce sens que dans les situations de nécessité (notamment s'il s'agit d'atteintes graves et que la personne concernée s'oppose sans motif sérieux à l'avis à l'autorité son assentiment n'est pas nécessaire.*

4. Victimes de la traite des êtres humains et victimes de violences domestiques/centres pour les femmes battues.

- 4.1 Partagez-vous l'avis selon lequel il n'est pas nécessaire d'introduire dans la LAVI des dispositions concernant spécifiquement les victimes de la traite des être humains?

Oui.

4.2 Dans la négative, quelles prescriptions spécifiques préconisez-vous en faveur desdites victimes?

-

4.3 Partagez-vous l'avis selon lequel il n'est pas nécessaire d'introduire dans la LAVI des dispositions concernant spécifiquement les victimes de violences domestiques?

Oui.

4.4 Dans la négative, quelles prescriptions spécifiques préconisez-vous en faveur desdites victimes? Avez-vous d'autres remarques?

-

4.5 Faut-il introduire dans la LAVI une disposition obligeant les cantons à mettre à disposition un nombre suffisant de places dans les centres pour femmes battues (seuls ou en collaboration avec les cantons voisins)?

Non.

4.6 Avez-vous d'autres remarques?

Non.

04.03